RÈGLEMENT (CEE) N° 2033/91 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2077/85 portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1699/85 (2), et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2077/85 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1559/91 (4), a retenu dans la définition des « conserves d'ananas » bénéficiant du régime d'aide les produits contenant comme liquide de couverture du sirop de sucre ; qu'il convient, compte tenu de la production récente des ananas conservés au jus de fruits, de retenir également ces produits dans la définition des « conserves d'ananas » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2077/85 la phrase suivante est ajoutée :

« Le liquide de couverture peut être aussi constitué du sirop de sucre précité et/ou de jus naturel de fruits pour les produits relevant des codes NC ex 2008 20 91 et ex 2008 20 99. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 46.
(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 12.
(3) JO n° L 196 du 26. 7. 1985, p. 28.
(4) JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 40.